

SUD - LILLE - 15.08.2010 - N° 103-0851-5711-251

Interpellation: 1/ le PV d'interpellation précise que l'intéressé a été interpellé après que la police ait été requise par une société de transport pour voyage sans titre sans que cela puisse être vérifié par le JCA (copie illisible)

GAU: 2/ débroussaillage de GAU à des fins administratives / aucun acte pendant

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/01029</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

14H, parquet (prévenu par l'aveu)

Le 15 août 2010, à 12 H 45, devant Nous, Cécile DANGLES , Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Véronique PIHET, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13/08/2010 à l'encontre de :

Monsieur **N° [REDACTED]** né le 18 Mars 1986 à KINKALA (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO) de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé le 13/08/2010 à 15h15,

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** en date du 14 août 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur René BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître INUGU Laurent entendu en ses observations,

Le procès-verbal d'interpellation indique que les services de police ont été requis pour un individu démuné de titre de transport. Le Juge des libertés ne dispose ce jour que de copies et notamment d'une copie d'un procès-verbal d'infraction émanant de Transpole parfaitement illisible de sorte qu'il est impossible de vérifier la régularité de la procédure.

En outre l'intéressé a été interpellé à 16h45 le 12/08, il a été entendu vers 18h30 et les résultats du FAED ont été connus à 20h13. Pourtant il n'a été réentendu que le lendemain à 11h20 et le Parquet n'a été avisé qu'à 15 heures sans qu'aucun acte d'enquête ne justifie le maintien de l'intéressé à disposition de services de police. Ainsi la mesure de garde à vue a été inutilement prolongée pour des raisons qui ne sont pas d'ordre judiciaire. Il convient dès lors de rejeter la demande.

1
2
[Handwritten signature]

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 15 août 2010 à 13 heures 00

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de
la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.